

*COMMUNE DE DOMPIERRE
(OISE)*

PLAN LOCAL D'URBANISME

O R I E N T A T I O N S
D ' A M E N A G E M E N T
E T D E
P R O G R A M M A T I O N

9

Vu pour être annexé à la délibération
en date du:

Arrêté le:

Approuvé le:

Modifié le:

*Bureau
d'études*

*S.A.S. "Aménager le Territoire Urbaniste"
15, rue des Veneurs- 60200 COMPIEGNE
Tél 03 44 20 04 52*

Selon les dispositions de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

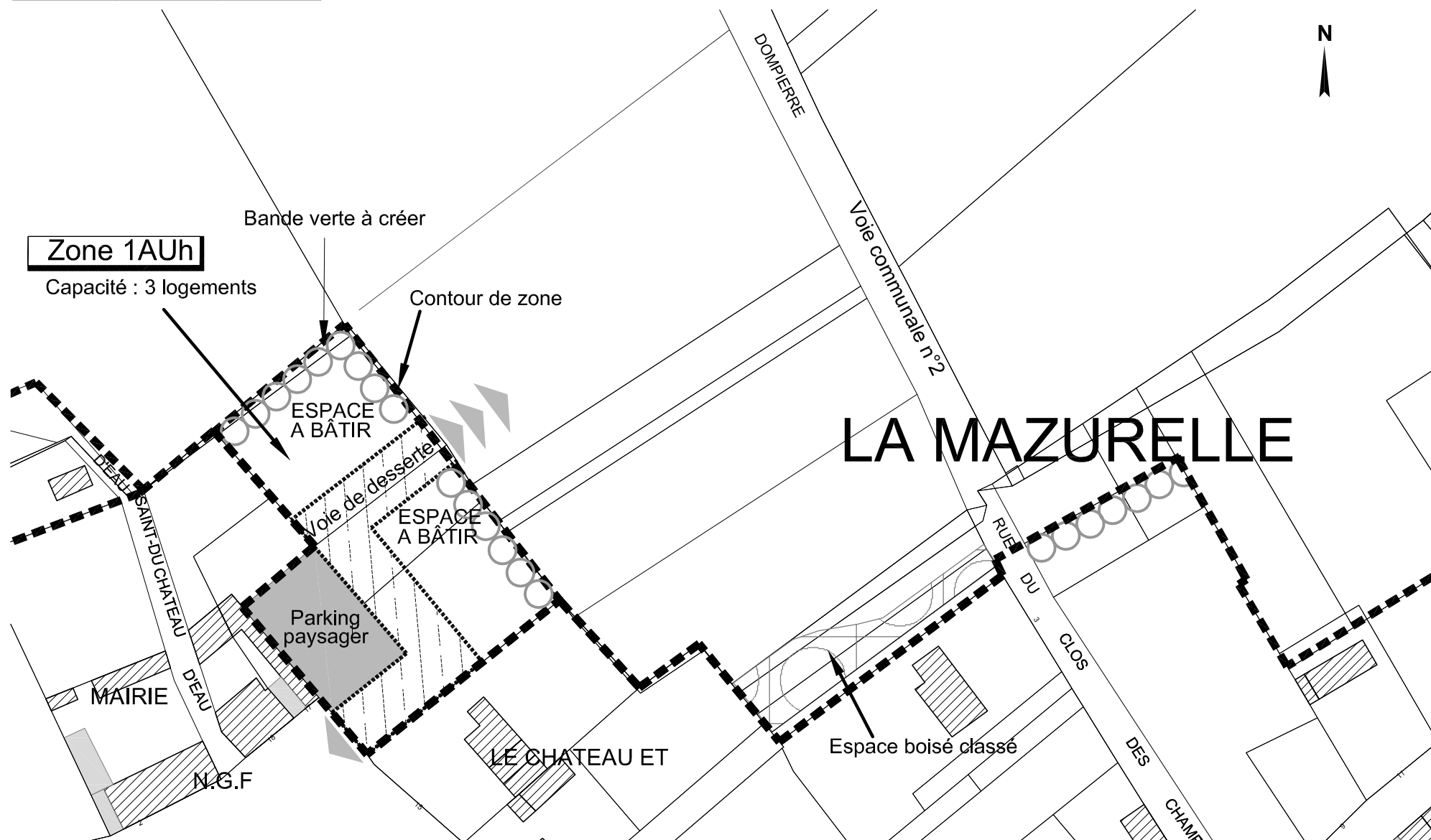
Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 123-1-13.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code. »

Densités* de logements à l'hectare :		
	BRUTE	NETTE
ZONE 1AUh	12	24



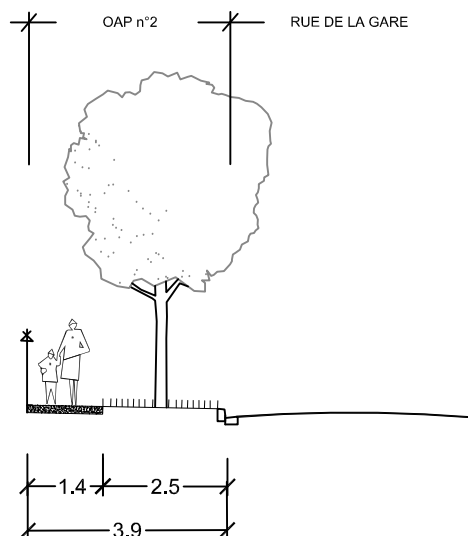
LA MAZURELLE

* Densité brute = $\frac{\text{nb logts}}{\text{Surf. zone}}$ * Densité nette = $\frac{\text{nb logts}}{\text{espace à bâtir}}$

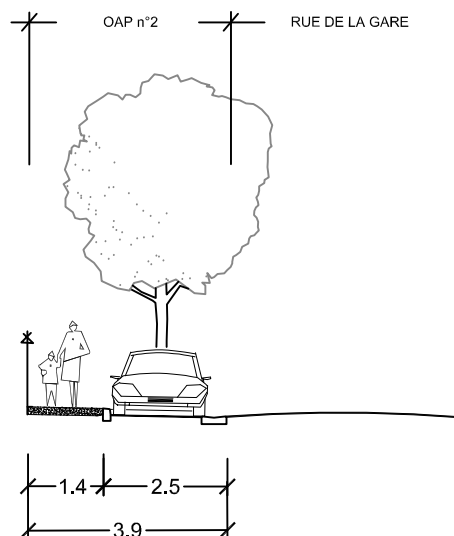
Plan local d'urbanisme de la Commune de Dompierre

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 Rue de la Gare

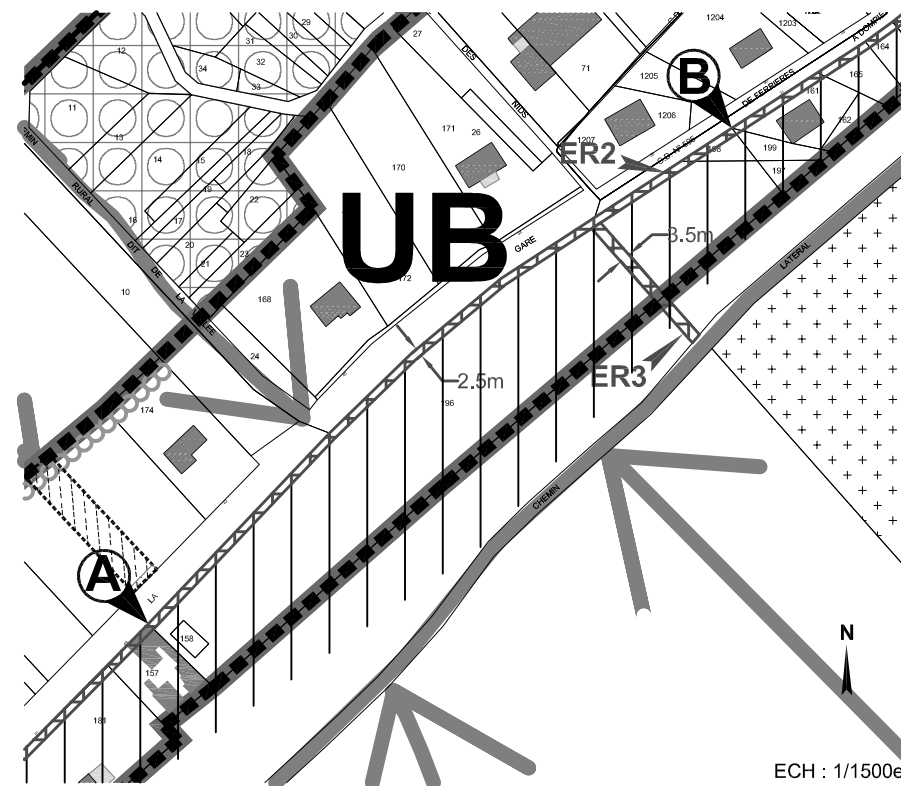
SOLUTION A : trottoir et bande verte



SOLUTION B : trottoir, stationnement/ bande verte en alternance



ECH : 1/50e



L'orientation d'aménagement et de programmation s'applique sur la portion AB (indiquée au plan ci-dessus) de la rue de la Gare en incluant l'emplacement réservé n°2.

Cette portion a une réceptivité de 13 à 15 logements.

Le principe est d'organiser une circulation douce sur la rue de la Gare afin de permettre l'accès au centre du village en toute sécurité.

Les deux profils en travers ci-dessus s'appliquent. Les deux solutions peuvent être mixées.